

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 108.480 du 26 juin 2002

A. 122.495/6314

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Mes T. SOETAERT et J. MAENAUT, avocats,
avenue de Selliers de Moranville 84
1082 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 14 juin 2002 par XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution "de la décision de rejet de la demande de régularisation de séjour datée du 4 juin 2002, dont (il) a pris connaissance le 10 juin 2002";

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 18 juin 2002 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 20 juin 2002 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. MAENAUT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 28 décembre 1998 et qu'il s'est déclaré réfugié, le même jour, auprès des autorités chargées du contrôle des frontières; que cette procédure s'est clôturée, le 12 janvier 1999, par une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides confirmant le refus d'accès au territoire; que le requérant a été maintenu dans le centre pour illégaux de Bruges jusqu'au 4 mai 1999, date à laquelle un ordre de quitter le territoire lui a été délivré; que le 27 janvier 2000, le requérant a introduit une demande de régularisation fondée sur l'article 2, 2°, de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume; que lors de son audition, le 16 août 2001, par la 5^e chambre de la Commission de régularisation, le requérant a déposé une note sollicitant que la demande de régularisation soit également examinée sous l'angle de l'article 2, 4°, de la loi du 22 décembre 1999; que le 7 décembre 2001, la Commission de régularisation a donné un avis négatif à la régularisation du requérant, motivé de la manière suivante :

" 1. Le demandeur, M. XXX, fonde sa demande sur l'article 2.4° de la loi du 22 décembre 1999, ainsi que sur l'article 2.2°.

La loi s'applique aux demandes de régularisation de séjour introduites par des étrangers qui séjournaient déjà effectivement en Belgique au 1^{er} octobre 1999 (art. 2 alinéa 1) et qui au moment de la demande «peuvent faire valoir des circonstances humanitaires et ont développé des attaches sociales durables dans le pays» (critère de l'art. 2.4°).

2. Pour bénéficier de la régularisation sur base du critère visé à l'article 2.4° de la loi, le demandeur doit prouver (art. 9.9° de la loi) :

- qu'il est présent en Belgique depuis plus de 6 ans, ou plus de 5 ans s'il a des enfants en âge d'aller à l'école,
- et/ou qu'il a séjourné légalement en Belgique,
- et/ou qu'il n'a pas reçu d'ordre de quitter le territoire au cours des 5 années précédentes,

3. La Commission ne peut déterminer l'identité exacte du demandeur. L'utilisation de différents noms, dates et lieux de naissance ne permettent à la Commission d'arriver à aucune certitude.

L'une des conditions légales fait donc défaut.

4. La Commission constate sur base de l'ensemble des documents produits par le demandeur qu'il réside en Belgique de manière ininterrompue depuis 1998 (et au 1 octobre 1999).

Le délai de séjour est donc trop court par rapport aux exigences légales.

5. Le demandeur ne démontre en outre pas l'existence d'attaches sociales et de circonstances humanitaires d'une nature particulièrement importante.

6. Le demandeur ne justifie pas, en cas de retour dans le pays d'origine, être exposé à un danger personnel.

Un avis négatif doit être donné";

que le 21 décembre 2001, le conseil du requérant a communiqué au Ministre de l'Intérieur les motifs pour lesquels il ne pouvait se rallier à cet avis; que le 4 juin 2002, le Ministre de l'Intérieur a pris la décision suivante :

" En application de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, la Chambre de la Commission de Régularisation m'a transmis pour décision, avec un avis défavorable, la demande de régularisation que vous avez introduite auprès du Bourgmestre de Bruxelles. Cette demande porte la référence 1070 2000 0127 50077.

Le courrier de votre avocat Maître SOETAERT n'apporte pas d'éléments qui remettent en cause l'avis défavorable ni les motivations de celui-ci. Les éléments mentionnés sont ceux qui ont été déjà été (sic) jugés par les instances d'asile. Le CGRA confirme que ces éléments n'impliquent absolument pas que vous ne puissiez retourner dans votre pays d'origine. Votre Conseil ne fait pas état d'autres éléments et ne prouve pas qu'il existe un véritable danger pour vous, pouvant donner lieu à l'application de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

J'ai donc pris la décision de suivre cet avis, que je souscris, dont je reprends les motivations, et dont vous trouverez une copie en annexe.

En application de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, vous disposez d'un délai de 30 jours pour introduire un recours contre cette décision";

qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation du principe de bonne administration; qu'il fait valoir qu' "en se référant à l'avis défavorable de la Commission de régularisation dans sa décision de rejet d'une demande de régularisation de séjour, et à l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux

apatrides quant aux possibilités pour le requérant d'être reconduit à la frontière de son pays, sans répondre aux arguments qui lui ont été soumis, le Ministre viole son obligation de motivation formelle"; qu'il soutient d'une part que "l'erreur liée à la date et au lieu de (sa) naissance découle d'une erreur lors de son arrivée à l'aéroport de Bruxelles national, le requérant fuyant son pays ayant dû, comme nombre de réfugiés, voyager avec un passeport d'emprunt" et que "dès la première interview par l'Office des étrangers, (il) a pu corriger ces erreurs qui n'ont cependant pas été modifiées dans le système informatique du registre national"; que le requérant soutient d'autre part, en ce qui concerne l'impossibilité de retour dans le pays dont il a la nationalité, qu'il a "dans la note déposée dans le cadre de sa demande de régularisation, fait état de nouveaux éléments attestant de sa crainte de retour dans son pays d'origine en raison du fait qu'il (y) avait fait partie d'un mouvement contestataire qui faisait l'objet de répression de la part des autorités policières au XXX", qu' "en l'espèce, la partie adverse n'a pas valablement répondu aux arguments développés par (son) conseil, tant dans la note déposée à l'occasion de l'audition par la 5^{ème} chambre de la Commission, que dans le courrier recommandé antérieur à sa décision, demandant l'examen de sa demande tant au regard du 2^{ème} que du 4^{ème} critère de la loi du 22 décembre 1999" et qu' "en suivant l'avis de la Commission, sans justifier autrement sa décision quant aux risques de mauvais traitements en cas de retour dans son pays d'origine, qu'en se référant simplement à l'avis du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, alors que des éléments complémentaires et d'actualisation du risque ont été portés à la connaissance du Ministre dans le cadre de la demande de régularisation, le Ministre n'a pas respecté son devoir de motivation";

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation de l'article 2, 2° et 4° de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume et des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'il soutient, dans une première branche, "quant à l'impossibilité de retour et au risque de traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de renvoi (...) vers son pays d'origine", qu'il "est précisément originaire de la ville où a eu lieu l'explosion (d'un pipeline) en octobre 1998, et outre le fait qu'il ait perdu sa famille lors de cette explosion, il craint d'être arrêté à son arrivée et d'être exécuté sans aucune procédure judiciaire, en raison de son appartenance à des mouvements contestataires" et qu' "en (l')obligeant à retourner dans son pays d'origine, la décision attaquée est de nature à lui faire subir des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH"; que dans une

seconde branche, le requérant fait valoir, “quant au développement d’attaches durables et l’existence d’une vie privée protégée par l’article 8 de la Convention européenne des droits de l’homme”, qu’ “il a démontré, par le dépôt de nombreuses attestations, qu’il a développé sur le territoire, des attaches sociales durables” et que “le risque d’être maltraité s’il devait retourner dans son pays d’origine pour demander une autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge, forme des circonstances humanitaires qui justifient qu’il soit fait application de l’article 2, 4° de la loi du 22 décembre 1999”;

Considérant, sur les moyens réunis, que la Commission de régularisation a examiné la demande de régularisation du requérant sous deux aspects, celui des “circonstances humanitaires” et des “attaches sociales durables” (article 2, 4° de la loi du 22 décembre 1999), et celui de l’impossibilité de retourner dans le pays d’origine (article 2, 2° de la même loi); qu’en ce qui concerne le premier de ces critères, la Commission constate, à bon droit, “sur l’ensemble des documents produits par le demandeur, qu’il réside en Belgique de manière ininterrompue depuis 1998 (et au 1 octobre 1999)” et que “le délai de séjour est donc trop court par rapport aux exigences légales”; que la condition de long séjour préalable (six ans et cinq ans pour les familles avec enfants mineurs en âge d’aller à l’école) constitue en effet, au même titre que la condition de séjour au 1^{er} octobre 1999, une condition de forme sine qua non pour que la demande puisse être examinée sur la base de l’article 2, 4° de la loi du 22 décembre 1999; que le requérant, qui est arrivé sur le territoire du Royaume le 28 décembre 1998, ne remplit effectivement pas cette condition; que la circonstance que la Commission ait estimé utile d’ajouter qu’il “ne démontre en outre pas l’existence d’attaches sociales et de circonstances humanitaires d’une nature particulièrement importante” n’a pas pour effet de rendre cette constatation sans objet; que concernant le second critère, la Commission se borne à constater que “le demandeur ne justifie pas, en cas de retour dans le pays d’origine être exposé à un danger personnel”; que dans la décision attaquée, le Ministre ajoute que “les éléments mentionnés (dans le courrier du conseil du requérant du 21 décembre 2001) sont ceux qui ont déjà été jugés par les instances d’asile”, que “le CGRA confirme que ces éléments n’impliquent absolument pas que vous ne puissiez retourner dans votre pays d’origine” et que “votre conseil ne fait pas état d’autres éléments et ne prouve pas qu’il existe un véritable danger pour vous, pouvant donner lieu à l’application de l’article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales”; qu’en l’espèce, le requérant a déposé diverses pièces tendant à démontrer l’impossibilité pour lui de retourner dans son pays, notamment en raison des risques qu’il y courrait, à savoir sa carte de membre de la F., différents rapports

internationaux et articles de presse décrivant les événements qui se déroulent dans sa région d'origine et la répression dont font l'objet les mouvements contestataires tels que le sien et enfin les courriers de son avocat au XXX attestant du risque qu'il courrait en cas de retour au pays; qu'en estimant que le requérant ne faisait pas état d'autres éléments que ceux invoqués et rejetés devant les instances d'asile et que ces éléments ne prouvaient pas de véritables dangers dans son chef au regard de l'article 3 de la Convention précitée, sans prendre en considération les éléments qu'il a déposés devant la Commission, alors qu'il s'agit de pièces qui, selon le dossier administratif, n'ont pas été examinées par le Commissaire général, la partie adverse n'a pas procédé à une évaluation correcte du risque personnel qu'encourait le requérant, en cas de retour dans son pays d'origine au regard dudit article 3; qu'il en est d'autant plus ainsi que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne statue qu'en référence à la Convention de Genève, qui a une portée moins large que la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; que dans cette mesure, les moyens sont sérieux;

Considérant que le requérant fait valoir quant au risque de préjudice grave difficilement réparable que lui causerait l'exécution immédiate de l'acte attaqué, qu' "indépendamment des risques pour sa sécurité en raison de la situation qui prévaut dans sa région d'origine, (il) n'a plus de point d'attache au XXX", qu' "en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant se retrouvera abandonné puisque l'ensemble de la population de son village a été contraint de quitter le village" et qu'une telle exécution aurait donc pour conséquence que le requérant serait privé de vie privée ayant depuis son arrivée en Belgique, soit en décembre 1998, développé des attaches";

Considérant que la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant n'ayant pas été valablement examinée, il y a lieu de tenir pour établi le risque de préjudice grave difficilement réparable allégué;

Considérant que les conditions requises pour que le Conseil d'Etat puisse suspendre l'exécution de l'acte attaqué sont réunies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est ordonnée la suspension de l'exécution la décision de refus de régularisation prise par le Ministre de l'Intérieur le 4 juin 2002 à l'égard de XXX et notifiée le 10 juin 2002.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt-six juin deux mille deux par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
M. DUPONT,	greffier assumé.

Le Greffier ass,

Le Président f.f.,

X. DUPONT.

J. VANHAEVERBEEK.